# ARIEGE – PYRENEES, MONTAGNE MENACEE /

L'affaire du PLU<sup>1</sup> d'Aulus

3ième édition-2015

# Remise en cause d'une enquête publique censée être démocratique

Exemple-type d'une pseudo-concertation des plus insidieuses.

Ce PLU fut approuvé par le Tribunal Administratif de Toulouse dans un rapport qui survola les faits de façon très superficielle. J'en rendrais probablement compte un jour. Le présent livret illustre une façon commune de vouloir gérer la montagne et plus globalement ce qui est appelé territoires, sans se référer à des réalités, réflexions et arqumentations suffisantes. L'équipe municipale qui fut à l'origine de ce PLU fut d'ailleurs évincée aux élections suivantes par une équipe un peu plus respectueuse des gens de la nature, et des finances publiques...



Aulus: quartier du village ancien, traditionnel, pastoral,...

Auteur: Lilian Brunel, membre du Comité Ecologique Ariégeois

**Site Internet**: Montagne-protection.org

Toute reproduction partielle du texte de cet ouvrage est autorisée, sous réserve d'en citer la source (nom de l'auteur, titre original, site internet.)

Par contre, toute reproduction de photographie est strictement interdite.  $\ \, \mathbb{O}$  L.Brunel, 2004.

PLU :Plan Local d'Urbanisme

### **SOMMAIRE**

Avertissement	page 3
1) Introduction	4
2) Un dossier volumineux avec manque d'informations et référence constante mais insidieuse à la protection de la nature (analyse page par page du <i>rapport de présentation</i> )	5
3) Premiers constats	13
4) Exemple illustrant un manque de précisions indispensables: Projet de pistes de ski de fond (au tracto-pelle ) au sein d'un futur site NATURA 2000	14
5) Autre exemple d'imprécisions (emplacements réservés )	18
6) Un dossier insidieux tant dans sa façon de zoner que de demander l'avis de la population	18
7) Exemples d'avis significatifs de la population	28
8) Avis insuffisamment motivé du rapport du commissaire enquêteur	30
CONCLUSION	33
Pièces jointes	36

### L'affaire du PLU d'Aulus

#### Note préalable concernant le projet d'extension de Guzet – Neige :

le texte qui suit a été écrit en 2004, c'est à dire bien avant que la population puisse prendre connaissance du dossier correspondant, dossier UTN (Unité Touristique Nouvelle) qui fut présenté un an plus tard.

A cette date elle était laissée dans l'ignorance du projet, alors que les tracto-pelles avaient déjà construit, en toute illégalité, la piste de ski du versant sud... (Voir site Internet « Ariège Pyrénées, Montagne.menacée » : Projet d'extension de Guzet-Neige –Rapport du CEA- Projet illégal )

Pour autant, il ne s'agit pas ici de débattre de ce projet mais bien de remettre en cause l'enquête publique qui se déroula à Aulus en 2004, exemple-type d'une pseudo-concertation particulièrement insidieuse.(Ne pas se fier lecteur à cette date de « 2004 » qui très vite donnera une impression de passé très lointain : vous pouvez considérer que tout vient d'avoir lieu aujourd'hui-même et que ce problème de démocratie bafouée, est - pour longtemps encore -... d'actualité.)

#### REMISE EN CAUSE DE L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE CORRESPONDANT AU PLU approuvé le 14 mai 2004 par le conseil municipal de la commune d'Aulus – les – Bains en Ariège.

#### Et désapprouvé, pour l'heure, par les associations suivantes :

- Ø le CEA (Comité Ecologique Ariégeois) qui a déposé un recours gracieux <sup>2</sup>
- Ø l'ADDHA (Association pour le Développement Durable et Harmonieux de la commune d'Aulus )

-----

#### **AVERTISSEMENT**

Ø

Ø Le texte ci-présent cherche à concilier deux impératifs: donner une information accessible pour toute personne susceptible d'être intéressée, tout en restant dans le cadre d'analyses susceptibles d'être exploitées à des fins juridiques.

- Ø En raison d'une contrainte de délai, cette présentation tant pour la forme que pour le fond est susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures. Notamment d'une exploitation, à titre d'illustration et d'approfondissement.
- Ø Cette remise en cause ne se veut pas exhaustive. Elle se préoccupe avant tout d'analyser certains aspects du dossier de l'enquête. Elle évite de mentionner, par exemple, des irrégularités de procédure (notamment des difficultés d'accès aux documents publics,...).Ou encore des projets se

<sup>2</sup> **recours gracieux** : le plaignant fait part de ses griefs à « l'accusé » de façon gracieuse ( c'est à dire sans avoir porté plainte ) lui demandant simplement de renoncer à la situation objet du litige.

caractérisant par d'évidentes obscurités (cf. notamment le projet de centrale hydroélectrique à Aulus. Ce projet fait actuellement l'objet d'une analyse spécifique de la part de l'ADDHA.)

Ø Ne pas se méprendre sur l'objet de cette remise en cause: l'objet de ce propos ne consiste pas à contester des projets mais bien à contester l'enquête précitée en prenant pour exemple des projets pouvant s'avérer contestables.

-----

Organismes consultés: ONF, CEA, ADDAH, UMINATE, Premier Comité de Pilotage du Site Natura 2000 (Mont-Béas - Bernadouze), Mairie d'Aulus, Mairie d'Ustou, Mairie de Massat.

Achevé temporairement le 1 Août 2004 - Et révisé en mai 2006 Lilian Brunel (membre du CEA)

\_\_\_\_\_

#### 1) INTRODUCTION

Du 17 février au 17 mars 2004 s'est déroulée à Aulus une enquête publique proposant un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

C'est-à-dire un zonage du territoire communal accompagné d'un projet global de la commune dit PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Plus précisément, le dossier du PLU expose un règlement spécifique à chaque type de zone, mais aussi des orientations et des objectifs tout en évoquant de multiples projets.

Ce dossier présente également les particularités de la commune (milieu physique, milieu humain,...) ; cette présentation jouant partiellement un rôle de réflexion censée justifier les orientations du PADD.

Fondamentalement, ce type d'enquêtes a pour rôle de recueillir l'avis de la population : ses remarques, son accord ou son désaccord.

Pour que la population puisse réellement se forger un avis il est donc absolument nécessaire que le dossier d'enquête fasse part d'une information suffisamment claire, précise, cohérente, et transparente. En d'autres termes, même si un Plu n'a pas pour vocation de décrire dans le détail chaque projet, on ne saurait accepter que dans ce type de dossier toute information importante, soit « masquée » voire « oubliée » ou encore qu'y soient tenus des propos incohérents susceptibles d'induire la population à l'erreur.

Un dossier d'enquête qui masque ou évite de donner des informations fondamentales, voire qui laisse dans l'obscurité un ou plusieurs aspects illégaux, qui en outre tient des propos incohérents ou insidieux ou encore qui suggère une démarche inverse de celle qui a été réellement utilisée ne permet pas à la population de juger clairement de ce qui lui est

#### AFFAIRE DU PLU D'AULUS -PROTECTION DE LA MONTAGNE :Remise en cause d'une enquête publiqu

Compte-rendu d'une étude réalisée de mars à juillet 2004 -L.B. -

Page 5

proposé. Dès lors, l'enquête ne joue plus son rôle démocratique et s'avère susceptible de servir les objectifs voire les intérêts particuliers de quelques-uns. Au détriment de la population.

Ainsi définie une enquête anormale est forcément une enquête irrecevable. Du moins, du point de vue purement moral et rationnel.

L'enquête sur le Plu d'Aulus présente l'ensemble de ces particularités ainsi que nous allons le voir. Elle est donc à notre sens irrecevable.

#### Le cadre de cette réflexion :

On ne saurait examiner ici chacune des dispositions prises pour chaque zone du territoire communal. C'est pourquoi, de façon à suggérer une vision globale de l'enquête nous nous en tiendrons:

- aux projets concernant la pleine montagne: les plus importants ou du moins les plus révélateurs et notamment ceux susceptibles de porter directement atteinte à la nature;
- aux propos du dossier faisant directement allusion à la protection de la nature ;
- à des avis représentatifs exprimés dans le recueil d'observations par des habitants de la commune:
- à la réalité du terrain : notamment à des montagnes relativement vastes et relativement sauvages .

Comme pour toute montagne de la région concernée (Haut-Couserans, Ariège,...), les montagnes d'Aulus sont menacées non pas de petits projets ponctuels qui émaneraient de particuliers et qui de toute façon sont tributaires d'une réglementation particulièrement efficace, mais bien de projets d'aménagements plus conséquents émanant de collectivités. Ces projets publics échappant eux, facilement, au "contrôle" de la grosse majorité des particuliers.

Ce propos est à relativiser:certains particuliers ,commettent parfois, eux aussi des dégâts considérables.

#### 2) UN DOSSIER VOLUMINEUX AVEC MANQUE D'INFORMATIONS ET REFERENCE CONSTANTE MAIS INSIDIEUSE A LA PROTECTION DE LA NATURE

Le rapport de présentation reflète l'essentiel du dossier : nous l'examinerons ici de page en page, de façon à rendre compte de l'aspect insidieux de son contenu : entrelacement de sujets disparates donnant un sentiment erroné de prise en compte de tous les critères fondamentaux, Informations sur les projets données au compte-gouttes voire absence d'informations importantes, et ...référence constante mais insidieuse à la protection de la nature.

Nous avons bien compris qu'une enquête de PLU se doit de proposer un dossier conforme aux directives officielles (avec règlement, orientations, objectifs, etc.) D'où une certaine complexité du dossier: dans sa présentation comme dans sa formulation.

Pour autant, il ne faut pas perdre de vue que cet aspect méthodologique et administratif n'est pas la première des préoccupations de la population à qui le dossier est censé s'adresser. Et apriori, c'est à l'administration et aux élus à se mettre, le plus possible, à la portée de la population, non le contraire.

La population s'intéresse avant tout à du concret : et notamment à ce qui lui est proposé en termes de projets, c'est surtout sur ce point qu'elle est à même de se forger un avis. Elle est donc en droit de recevoir un minimum d'information adéquate sur ces projets.

Or, nous allons le voir, c'est loin d'être vraiment le cas.

\_\_\_\_\_

#### Page 4 : <<*Préambule >>*

Ce préambule s'attache uniquement à préciser la raison ayant justifié le désir d'élaborer le PLU: le projet d'extension de la station de ski de Guzet-Neige est impossible à réaliser, selon la municipalité, si la commune n'est pas dotée d'un PLU.Il faut donc un PLU...

(Le raisonnement tenu est donc similaire à celui-ci: « afin de permettre l'agrandissement d'un immeuble important, il importe également de programmer, un maximum de projets communaux... » C'est donc bien Guzet qui est à l'origine de ce PLU.

A priori, une telle motivation n'est pas susceptible de garantir, un PLU suffisamment réfléchi...

L'importance accordée à ce projet d'extension dans ce préambule s'avère en curieux déphasage avec, par la suite, consultant vainement la totalité du dossier, un manque flagrant d'informations correspondantes. Comme nous le verrons.

#### Page 6 : << situation géographique >> de la commune

La préoccupation majeure de cette petite présentation consiste à dire que la commune d'Aulus fut longtemps un territoire isolé Et qu'elle l'est encore puisque, selon ce dossier, "la montagne reste une frontière infranchissable"...

#### Pages 7 à 11 : <<milieu physique>>:

-On y apprend par exemple ceci: "Au tertiaire le remaniement de la chaîne se poursuit avec l'orogenèse pyrénéenne"

Ce type de propos, si instructif soit-il, ne semble guère faire référence à des particularités de la commune que le Plu souhaiterait prendre en considération (tel les risques naturels,...). Ni même motiver ou justifier en quoi que ce soit les orientations du Plu.

Cet apport de connaissances gratuites est-il donc vraiment opportun dans le cadre d'une enquête publique sur un PLU ?

-Il faut attendre la page 10 pour que soit précisée une allusion rapide à quelques aménagements : les captages d'eau.

#### Pages 12 à 18 :<<le milieu naturel (faune, flore et milieux naturels>>

Ici, sur pas moins de sept pages, la nature est à l'honneur. Ce qui suppose une haute considération pour la flore, la faune et les milieux naturels. Du moins, on conditionne le lecteur à le penser.

De multiples autres pages vont dans ce sens.

#### Pages 15 à 18 << Présences d'espèces ou de milieux protégés ou remarquables>>

Description essentiellement des ZNIEFF et du site Natura 2000: observons ici, que le dossier n'est pas avare d'informations, puisqu'il répertorie chaque zone, en précisant ses habitats, sa faune et sa flore... Chacun est donc en droit d'espérer des informations aussi détaillées pour les projets d'aménagement qui seront évoqués.

#### Pages 19 à 48 << le Milieu Humain >>:

Ce chapitre comporte quelques erreurs assez surprenantes de la part de personnes censées connaître la vallée objet de leur étude et censées avoir réfléchi sur son devenir.

Si nous relevons ces erreurs qui en soi ne sont pas déterminantes, ce n'est certes pas dans le but de les corriger mais, avant tout, pour illustrer à la fois l'aspect insidieux du dossier et la relation trop confiante du commissaire enquêteur avec ce dossier.

#### Page 34

#### une erreur au sujet du nombre de routes forestières :

"seules deux routes peuvent être recensées :la route de la cascade d'Ars et la route qui passe sous le Souliou"

Une route a été oubliée ( à l'instar d'autres méthodes d'exploitation forestière utilisées pour les forêts d'Aulus, en notre époque contemporaine ).

Cette erreur sera également répétée, quasiment mot par mot, à la page 6 du rapport du Commissaire Enquêteur (voir explication page 36 de notre analyse).

#### Page 37

#### des erreurs sur la constitution géographique du Couserans :

- -"Le Couserans est une entité paysagère de la haute montagne"
- -"Le paysage du Couserans est marqué par une structure de vallées en éventail, articulées autour des deux rivières principales, le Salat et le Lez"

Erreurs qui seront réitérées par le Commissaire enquêteur, dans son rapport, page 7... (Voir explication page 36 de notre analyse et pièce Jointe numéro 1)

# Pages 48 à 53 : << Objectifs d'aménagements et orientations d'aménagement du PLU>>

#### Page 49

On y rappelle que le PADD préconise pour "l'environnement et le paysage: de : "préserver l'environnement"

Là encore on ne peut que se réjouir.

#### Puis, au sujet des dispositions du PLU et de leurs justifications :

- « la loi Montagne (...) entraîne notamment :
- -la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard(...)
- -le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels »

Avec juste après mais sans plus de précision toujours à propos de ce que stipule la loi montagne :

-le lancement d'une procédure dite d'Unité Touristique Nouvelle pour la réalisation de projet d'aménagements touristiques d'envergure. »

#### Page 50:

A nouveau sont précisées des dispositions du Plu allant dans le sens de la protection:

"des dispositions réglementaires qui ont pour but de préserver les espaces, paysages (...) Sont notamment prévues (...)La valorisation des granges d'altitude et chalet d'alpage"

A priori, tout cela est parfait et semble bel et bien aller dans le sens du respect de la montagne.

-On trouve également dans cette page une nouvelle allusion à l'UTN (Unité Touristique Nouvelle - projet d'extension )

Y est précisé que celle-ci se rapporte à Guzet Neige mais sans qu'il soit possible d' en savoir davantage.

#### Pages 52 et 53

Sont listés à nouveau les ZNIEFF et le site Natura 2000 : chaque zone est précisément nommée.

Est donnée une information supplémentaire apparemment importante qui va là encore dans le sens de la protection:

« l'Etat insiste sur la nécessité d'assurer une protection de ces secteurs par l'intermédiaires des dispositions du PLU.

<<Le Plu retient par principe un classement de ces secteurs en zone naturelle et forestière (zone N) Excepté pour les terrains qui constituent un secteur à enjeu pour le développement de l'agro-pastoralisme (zone intermédiaire, estives) (...)>>

Après avoir lu le dossier <u>jusqu'à cette page 52</u>, la plupart des lecteurs ne peuvent en être que particulièrement convaincus : la municipalité d'Aulus manifeste un désir vif et affiché de préserver à la fois le site Natura 2000 et les ZNIEFF situés sur sa commune !

#### Pages 54 à 58 << Mise en œuvre du PLU >>

Les projets commencent à y être précisés mais vraiment de façon très succincte...

On lit par exemple page 55 se référant à l'objectif "valoriser le patrimoine montagnard" :

« entretien et amélioration des chemins et sentiers (balisage) » Ce qui reste assez flou : parle-t-on de chemins déjà balisés ou à baliser ? Quels nouveaux chemins seront alors balisés ?

Rappelons que baliser un chemin n'est pas toujours sans incidence négative sur la faune et la flore, mais aussi sur le quotidien des personnes habitant éventuellement à proximité du chemin.

Dans la mesure où les projets sont connus chacun est en droit de demander à ce que le dossier précise à quels chemins le dossier fait allusion.

(La "multitude de chemins" ne saurait masquer le fait que les chemins balisés ou susceptibles d'être balisés sont, eux, généralement identifiables et/ou identifiés : la vallée d'Aulus n'est pas extrêmement vaste et de multiples versants abrupts en limitent les possibilités de balisage.)



Et de multiples versants abrupts en limitent le balisage...

#### Autre exemple d'imprécision :

<u>Page 56,</u> dernière ligne du tableau, en réponse à l'objectif "*Préserver le cadre naturel*" on peut lire : << Classement spécifique de sites particuliers : par exemple la cascade d'Ars >>

Rien ne permet de savoir pourquoi la cascade d'Ars est ainsi citée en exemple (à ce jour, aucune menace sérieuse n'est censée peser sur ce site situé à environ 1h30 de marche effective du parking.

Ce site très fréquenté en été n'en reste pas moins relativement "désertifié" hors saison touristique.

La cascade en elle-même avec ces 110 mètres de haut ne court guère le risque d'être défigurée par le piétinement des randonneurs. Il en est de même pour sa rive gauche, inaccessible au plus grand nombre..

Les seules nuisances importantes ne pourraient venir que d'une surfréquentation - notamment à l'amont de la cascade (milieu moins fréquenté donc plus sauvage) : ce n'est guère en classant la cascade pour y attirer toujours plus de monde qu'on résoudra le problème... Bien au contraire !

#### AFFAIRE DU PLU D'AULUS -PROTECTION DE LA MONTAGNE : Remise en cause d'une enquête publiq

Compte-rendu d'une étude réalisée de mars à juillet 2004 -L.B. -

Page 10

On n'apprend pas non plus, à la lecture de ce dossier, quels autres sites pourraient être éventuellement classés.

A retenir : ce dossier dit ici, vouloir protéger, sans que l'on sache ni trop quoi, ni comment, ni vraiment pourquoi... (à la manière de cette personne qui sur le recueil d'observations souhaite également le classement de la cascade d'Ars - voir Pièce Jointe  $n^{\circ}$  2)

Imprécisions qui vont parfaitement dans le sens d'une pseudo-protection caractéristique de ce dossier, ainsi que nous allons le voir.

#### Page 56 également

Ici est présenté un tableau présentant plusieurs objectifs et ayant pour titre:

- « Assurer le développement touristique>>
- Pour l'objectif : « préserver le milieu naturel » le disposifif proposé est:
- « Classement en zone N de la majorité des secteurs classées en ZNIEFF (sauf ceux nécessaires au développement des activités agropastorales). »

Les auteurs de ce dossier laissent donc clairement sous-entendre que la réglementation de la zone N sera suffisante pour permettre la préservation d'une majorité de secteurs. Cette idée est en fait une idée clé du dossier...

- -Pour l'objectif: « valoriser les potentialités du site » est proposé notamment:
- « Lancement de l'étude d'Unité touristique Nouvelle de la station de Guzet»

En fait, pour Guzet, ici, aucune nouvelle information n'est donnée.

#### Page 57

Pour l'objectif « préserver l'environnement » on trouve :« classement en zone N de la majeure partie des secteurs classés en ZNIEFF (...)»

Ici aussi, est réitérée la même idée sur la zone N sans qu' aucune nouvelle information soit donnée.

#### <u>Page 58</u>

A nouveau est précisé que Guzet fait l'objet de projets, sans que l'information là encore apporte grand-chose de plus, en termes d'aménagements et de sites visés:

"Participation au développement de la station de ski avec la mise en place d'un plan pluriannuel de relance de la station de Guzet-Neige"

Ce ne sera que dix pages plus loin, à la page 68 que le dossier daignera nous en dire un peu plus sur ce projet UTN.

#### page.63 Y sont expliquées les règlements attribués aux différentes zones N.:

Ø Important :toute zone N y est définie comme faisant partie intégrante des « zones naturelles ou forestières à protéger » (titre 2.1.4.)

Notons en particulier:

\_

- Ø la zone Nr: = soumis à des risques naturels (...)qui entraîne l'application d'un principe de non constructibilité"
- Ø la zone Ns= secteur qui est ou peut être aménagé en vue de la pratique du ski ou est réservé à l'installation de remontées mécaniques"

En fait, pour les zones Ns les choses ne sont pas aussi restrictives que cette définition le laisse croire. En effet, une autre partie du dossier du PLU, intitulé « Règlements » stipule, page 45 : « sont autorisés sous conditions : (...)

-Dans le secteur Ns (...), les constructions ou installations nécessaires à la pratique du ski ou aux remontées mécaniques(...)

Il est clairement fait entendre également page 47 que les contraintes appliquées aux particuliers (hauteurs des bâtiments, choix des toitures, etc...) ne s'appliqueront pas éventuellement pour la collectivité :

<<Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en harmonie avec l'ensemble des constructions avoisinantes et en cohérence avec le site et le paysage dans lequel elles s'insèrent.

Toutefois, des dispositions autres que celles prévues ci-dessous pourront être autorisées par exemple pour les bâtiments publics ou dans le cadre de projets architecturaux de caractère.>>

La zone Ns est donc bien une zone urbanisable —dans tous les sens du terme - et éventuellement de façon très « originale » c'est à dire, à notre sens, très défigurante...

#### Remarque:

O Curieusement une information importante sur la forêt a été omise que nous avons pris soin de vérifier auprès de l'ONF: un secteur de la vallée du Fouillet visé par la station de ski est situé dans une zone bénéficiant d'une protection particulière (nous y reviendrons -Pièce Jointe n° 3).

Nulle part dans le dossier il ne sera fait allusion à cette particularité.

# -De la page 64 à la page 66 : des détails précis sur les zones à urbaniser « détails » correspondant à des contraintes que doivent respecter les particuliers :

Autant les propos sur certains projets communaux et extra-communaux restent vagues autant ceux concernant les constructions des particuliers peuvent s'avérer, d'une grande précision...

Exemple page 66, article 6 : « implantation à l'alignement des voies, à 3 m de l'alignement>>

S'il paraît normal de préciser ce genre de détails, on ne voit pas pourquoi le dossier évite de donner des précisions sur les projets de plus grande envergure tel celui portant sur "Coumebière-col d'Agnes" ou encore tel le projet d'extension de Guzet D'autant que le préambule du dossier présente cette extension, redisons-le, comme motivation première ayant suscité le désir de réaliser le Plu.

#### Page 67

A nouveau sont listées « *les zones naturelles ou forestières à protéger* » (mais on n' y parle toujours pas du secteur du Fouillet situé en forêt bénéficiant d'une protection particulière)

#### Page 68

Voici enfin une précision sur le projet de Guzet :

zonage - autres dispositions:

«(...) entre le col d'Escot et le pic de Cerda :secteur dont l'aménagement sera engagé après la réalisation d'une étude "UTN" (unité touristique nouvelle) obligatoire pour les opérations de développement touristique d'une certaine ampleur prévues en zone montagne. »p.68

Qu'apprend -on de vraiment nouveau par rapport à la page 4 ? Le projet d'extension de Guzet vise une zone située entre le col d'Escots et le pic de Cerda...

Résultat : pas moins de 5 pages disséminées dans 68 pages pour obtenir ce peu d'informations sur le projet de Guzet, et sans toujours savoir les aménagements prévus (téléporté(s) ? voie(s) d'accès ?) Ski hors-piste ?

Ni vraiment quels vallons seront aménagés

C'est vraiment peu pour que la population puisse se forger un avis. Et on a beau lire le dossier dans son intégrité y compris celui du Plu approuvé, on en apprend rien de plus.

On peut donc regretter ici un évident manque d'informations, d'autant que ce projet d'extension est officiellement connu (de quelques uns) depuis au moins 2002.

En effet, en 2002 eut lieu une enquête UTN sur Ustou. Le dossier correspondant évoquait le projet d'extension de Guzet (sur la commune d'Aulus), et en donnait -lui- quelques détails suffisamment édifiants. Au point même qu'il chiffrait le coût des dépenses nécessaires à l'aménagement du secteur du Fouillet (voir : Pièce Jointe n° 4).

#### <u> Page.70</u>

# Page importante puisque le titre en est « Les incidences du projet d'aménagement sur l'environnement »

Ouelle est donc la réponse à cette question pour les zones classées Ns ?

La "réponse" ne fait que reprendre mot par mot ce qui a déjà été plusieurs fois dit au sujet des ZNIEFF et du site Natura 2000 :

« Le Plu retient par principe : un classement de ces secteurs en zone naturelle et forestière (zone N) excepté pour les terrains qui constituent un secteur à enjeu pour le développement de l'agro-pastoralisme (zone intermédiaire, estives ) et qui sont classés en zone A ou en secteur Np(...)» -

C'est éviter délibérément de répondre à la question!

C'est ainsi laisser dans l'oubli le fait que les projets d'envergure tel celui de Guzet, sont susceptibles de présenter certaines incidences particulièrement négatives sur l'environnement...

Eviter de répondre à la question c'est aussi entretenir le désir affiché de protection, tout en évitant d'avoir à informer sur les dégradations environnementales qui ne manqueront pas d'avoir lieu.

Nous retrouvons ici l'un des reproches que nous adressons à ce dossier : un manque de précisions indispensables d'autant que chacun est en droit de connaître les principales incidences de ce type de projet.

Et on ne peut les connaître vraiment si au préalable le dossier oublie de préciser les aménagements voulus et en quels lieus.

Le PLU est tenu de présenter les dégâts environnementaux à attendre de la réalisation des projets. Il se doit également de préciser les mesures à prendre pour limiter ces dégâts.

D'un point de vue plus juridique on peut se référer au recours gracieux <sup>3</sup>du CEA:

<<iinsuffisance du rapport de présentation du PLU

En effet, article R.123-2 du Code de l'urbanisme, 4° alinéa : le rapport de présentation << évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur>>

En outre ce rapport « doit comporter un contenu proportionnel aux changements envisagés » (cf arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1997 Commune de Roquevaire, 2-97 BJDU, p.100 Conclusions DELARUE )

En ce double sens, il est évident que le rapport de présentation du PLU d'Aulus a insuffisamment évalué les incidences en question. >> (Recours gracieux du CEA)

-----

En effet, pour évaluer des orientations il faut un minimum de précisions sur ces orientations. Ou du moins reconnaître que des projets tels une extension de station de ski ou constructions de dessertes forestières présentent une incidence non négligeable sur l'environnement.

Auquel cas il importe de préciser comment le plan avec de tels aménagements, peut parvenir <<à tenir compte du souci de préservation et de la mise en valeur de paysages naturels >> : aucun propos dans le dossier ne veille justement à le préciser.

Et il aura d'autant plus de mal à tenir compte de ce souci de préservation comme à évaluer les incidences sur l'environnement s'il oeuvre en sens contraire, au mépris de mesures particulières prises par l'Administration elle-même, lorsque celle-ci veille justement à assurer la préservation d'un site: ce qui est le cas pour un secteur de la vallée du Fouillet. (cf. paragraphe 8)

#### 3) PREMIER CONSTAT

Ce dossier présente des particularités contestables tant dans la forme que dans le fond, même si nous éviterons délibérément de nous attarder sur sa forme

#### 1) La forme

Tout esprit critique reprochera certainement aux lignes qui précèdent de ne pas se conformer à un plan mieux structuré, voire de se répéter inutilement, ce qui fait que le lecteur s'éparpille dans des idées disparates et a bien du mal à en retirer une vision suffisamment claire.

Mais ces lignes n'ont pourtant fait que suivre le plan du dossier! Et c'est bien là que réside la première des difficultés pour tout lecteur de ce dossier : parvenir à juger de différents aspects, et à en retirer une vision synthétique à partir de sujets disparates qui s'entremêlent sans cesse.

#### 2) le fond

-Le dossier est bâti sur cet aspect particulièrement insidieux :afficher sans cesse une volonté de protection tout en oeuvrant - dès que l'occasion d'un projet se présente - en sens inverse. Aspect d'autant plus insidieux qu'il s'avère peu perceptible à tout lecteur manquant d'informations sur les projets ou aménagements en cours, connaissant peu le terrain et/ou peu sensibilisé aux questions spécifiques à la protection de la montagne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> recours gracieux : le plaignant fait part de ses griefs à « l'accusé » de façon gracieuse ,c'est à dire sans avoir porté plainte, lui demandant simplement de renoncer à la situation objet du litige.

#### AFFAIRE DU PLU D'AULUS -PROTECTION DE LA MONTAGNE :Remise en cause d'une enquête publiqu

Compte-rendu d'une étude réalisée de mars à juillet 2004 -L.B. -

Page 14

Le plus grand nombre se trouve donc dans l'impossibilité de juger de ce PLU en connaissance de cause.

Or, comme tous les thèmes semblent avoir été traités (agriculture, tourisme, forêt,...), comme tous les aspects administratifs semblent également avoir été respectés (règlement, objectifs,...) tout lecteur non averti ne peut porter sur ce PLU -du moins, en ce qui concerne la protection de la nature – qu'un regard globalement positif. Et même particulièrement positif.

En bref, sur ce point là, le PLU d'Aulus induit vivement à l'erreur d'appréciation.

#### 4) <u>AUTRE EXEMPLE ILLUSTRANT UN MANQUE DE</u> PRECISIONS INDISPENSABLES :

Projet de création de pistes de ski de fond (au tracto-pelle ) au sein d'un futur site NATURA 2000

<<Insuffisance dans les informations du dossier d'enquête : ce qui met dans l'impossibilité de connaître la nature et/ou la localisation précise de certains aménagements projetés et de juger tant de leur intérêt que de leur adéquation avec le zonage proposé >> Recours gracieux du CEA

-----

Voici ce que dit le dossier du PLU au sujet d'un projet de pistes de ski (page 68 du rapport de présentation- mars 2003 et mai 2004) :

« Etang de Lers : le secteur Ns permettra la création de nouvelles pistes de ski de fond ainsi que l'aménagement de quelques constructions pouvant servir de refuge aux skieurs >>

Ce secteur Ns toute personne connaissant relativement bien la vallée d'Aulus le situera très vite entre Coumebière et le col d'Agnes.

Et le plan du dossier correspondant semblera le lui confirmer...

Mais la zone Coumebière-col d'Agnes n'en présente pas moins un relief assez complexe et assez étendue.

Aussi devient-il légitime de s'interroger pour le moins sur la localisation des pistes projetées : en amont de la route? En aval? Vers la Hille? A Coumebière,...?

Rien dans le dossier ne permet de le savoir.

D'où notre premier reproche : cet exemple illustre un manque de précisions indispensables. Qui caractérise le dossier en général.

# a) Pourquoi certaines précisions auraient -elles dues être données au sujet de projets d'aménagement évoquées par ce dossier?

Bien entendu nous comprenons qu'un PLU n'est pas prévu pour préciser chaque projet dans le détail, mais il y a des limites à cela. Pour un projet d'immeuble au sein d'un village comme Aulus, on ne va pas exiger les plans de chaque étage. Mais PLU ou non, on est en droit de connaître la localisation de l'immeuble à partir du moment où l'on nous demande un avis sur un zonage faisant part de ce projet.

La zone entre Coumebière et le col d'Agnes (zone assez vaste : elle ne se réduit ni à Coumebière, ni aux abords de la route ) se situe dans un massif sur le point d'être classé site Natura 2000 : si le PLU avait été bien élaboré, il aurait du préciser quels sont les lieux visés par les projets (ce qui peut se dire en une ou deux lignes).

Pourquoi ces lieux auraient-ils dû être indiqués ?

On pourrait donner de multiples raisons concernant différents domaines. Nous nous en tiendrons ici à un ou deux aspects environnementaux parmi d'autres.

-----

On ne peut donner impunément des coups de bull sur certaines zones sans risquer de porter atteinte à des espèces rares ou endémiques dont certaines, parfois, ne vivent que sur quelques décimètres carrés d'un territoire donné.(Cf multiples ouvrages expliquant les causes de la disparition des espèces.)

(Si en outre ces pistes sont construites sur des terrains très pentus comme à Mérigues (avant le col d'Agnes) ou plats (comme à Coumebière) l'impact sur le paysage ne sera pas le même.)

Donc, soit les auteurs du Plu sont qualifiés soit ils ne le sont pas. S'ils le sont, ils savent que dans certaines zones un coup de bull. peut avoir une conséquence grave ou du moins préjudiciable.

Et s'ils sont respectueux de la nature « forcément » leur projet ne peut avoir aucune conséquence grave (du moins ils vont le prétendre ): c'est pourquoi, de façon à rassurer toute personne susceptible de se poser la question, ils vont veiller à préciser quelle est la zone visée.

#### Ce qui devrait être toute la philosophie d'un PLU bien élaboré :

- 1) Zonage tenant compte en premier lieu des particularités remarquables de la commune.
- 2) Projet éventuel d'aménagement.
- 3) Différentes localisations a priori possible. Vérification : si on choisit tel lieu, le projet respecte-t-il vraiment le zonage? Ne prive t-il pas ainsi la zone de ces aspects fondamentaux et donc d'atouts susceptibles d'être exploités à un meilleur usage? Pour répondre à ce type de questions nécessité de localiser ce qui doit l'être avec une suffisante précision. (mais ce n'est plus nécessaire évidemment si l'on travaille comme un bûcheron en « déclassant » les zones remarquables justement pour permettre les projets...)

A une époque où tout le monde se réclame soucieux du respect de la nature, voire se dit amoureux de la montagne, où le terme de biodiversité tend plus que jamais à devenir synonyme d'éventuel recours de survie pour l'humanité, où chaque commune se revendique du développement durable, chacun est en droit de connaître tout secteur public susceptible d'être dégradé. De savoir ce qu'il « autorise » ou non à détruire. Et de le savoir le plus tôt possible.

Ou alors restons dans le flou pour un zonage dont les limites elles ne le sont pas du tout. Dès lors, pas la peine de s'intéresser aux projets et donc au Plu : on verra plus tard...Quant tout sera prêt à être réalisé.

-----

#### b) Pour Coumebière-col d'Agnes :y a-t-il projet oui ou non?

Reprenons ce que dit le dossier au sujet d'un projet de pistes de ski, page 68 du rapport de présentation- (mars 2003 et mai 2004)

« Etang de Lers : le secteur Ns permettra la création de nouvelles pistes de ski de fond ainsi que l'aménagement de quelques constructions pouvant servir de refuge aux skieurs >>

Propos qui va à l'inverse de celui du Commissaire Enquêteur puisqu'il écrit page 18 de son rapport:

« Projet de liaison ski avec l'étang de l'Hers

Il s'agit simplement de sécuriser la route du col d'Agnès (Sécurité des personnes).

S'agissant de ski de randonnée, aucun investissement particulier ne paraît être prévu au niveau des parcours>>

D'une part, sans remettre en cause la bonne foi du commissaire enquêteur, rien a priori n'oblige à accorder une confiance totale à cette information contradictoire, (d'autant qu'écrire "col d'Agnès" au lieu de "col d'Agnes", correspond dans ces vallées, à une méconnaissance de la prononciation locale et suggère donc une concertation assez rapide avec les élus locaux...)

D'autre part si la source (non citée) du commissaire enquêteur est fiable c'est bien cette information donnée par ses soins qui aurait dû être spécifiée dans le dossier et non uniquement dans son rapport, après la clôture de l'enquête.

Le fait même que cette information n'y ait pas été clairement présentée témoigne bien d'un certain manque de transparence.

Toutefois, on peut imaginer que des élus envisagent un projet de pistes de ski sans trop savoir si vraiment ils le réaliseront : dans ce cas, qu'ils le disent, tel quel ! Ce qui non plus, n'a pas été fait.

.Dans les trois cas, on voit bien, là encore, que l'enquête ne joue pas le rôle d'information suffisamment précise et transparente qu'elle est censée assumer.

Ce qui suit le confirme.

Le projet en question fait allusion à un seul secteur Ns. Et un premier plan avait d'ailleurs nettement représenté un seul secteur.

Essayons de le situer.

Notons tout d'abord que depuis quelques années la rumeur court que Coumebière, devrait faire l'objet d'aménagements pour le ski de fond.

Ce plateau bordé de parcelles boisées se caractérise avant tout par une estive aisément skiable et accessible par la route,

Ce site très fréquenté en été s'avère bien connu des randonneurs comme des skieurs de fond.

Le versant de la route menant au col d'Agnes (Mérigues et Abets) forme avec le plateau de Coumebière une certaine unité: il n'est donc pas surprenant, au premier abord, que le dossier parled'un seul secteur Ns, même si sur le second et dernier plan du PLU, ce secteur est "coupé" (du moins on le croit) par une zone Nr (couloir d'avalanches). En fait un petit Ns, à droite sur le plan (voir extrait de ce plan: pièce Jointe n° 5 ) semble corres pondre à Coumebière. Mais les repères manquent pour bien le situer (d'autant que ce plan est incomplet : la route D8 menant au col d'Agnes n'y est pas entièrement cadastrée ). Malgré tout, on est tenté de continuer à parler d'un seul secteur Ns coupé par une zone Nr correspondant à des pentes avalancheuses.

La réalité n'est pas précisément celle là.

En effet, dernièrement, deux mois après la clôture de l'enquête, ayant enfin obtenu le plan en question, nous avons eu tout loisir de l'examiner minutieusement

Avec l'aide d'un matériel spécifique (crayon, gomme, rapporteur,...) pour parvenir à situer les différentes zones sur une carte au 1/25000, nous avons découvert qu'il y a non pas une mais bien deux zones Ns visées par les promoteurs:

deux zones parfaitement indépendantes l'une de l'autre et dont la plus petite n'a « rien à voir » avec la route, puisqu'elle se situe nettement, à l'écart : au niveau d'une brèche (que nous appellerons ici la brèche des Abets) Passage obligé permettant d'aller skier sur le plateau voisin... (cf Pièce Jointe n° 6)

L'essentiel du pourtour de ce passage qui a été zoné Ns, n'étant pas lui skiable : il comprend une falaise verticale du côté Ouest un abrupt un peu avalancheux du côté Est, et des arbres en contrebas.

Ce qui ne laisse aucun doute sur la raison de ce zonage: les promoteurs veulent sécuriser cette zone de façon à favoriser l'accès des skieurs au plateau voisin.

Par conséquent, lorsque le commissaire enquêteur dit qu'il s'agit simplement de sécuriser la route, on est en droit de dire, pour le moins, que lui aussi est sous-informé.

#### Il paraît donc légitime de continuer à penser :

- Ø 1)que le projet est bien réel.
- 2) qu'il n'y a pas une seule zone Ns, mais bien deux zones Ns correspondant à deux sites différents menacés donc d'éventuelles dégradations.

Et de dénoncer pour le moins, là encore un évident manque d'informations. Du dossier. Lequel, a priori, n'est pas censé correspondre à un jeu... de pistes : même si nous sommes parvenus à tirer des informations du plan cadastral (indéchiffrable tel quel avec une suffisante précision par une majorité de personnes de la commune ) c'est au prix d'un certain travail qui sort du cadre d'une simple lecture de dossier.

Le commissaire enquêteur lui-même en n'ayant pas su interpréter ce plan témoigne bien de la quasi-impossibilité, pour chacun, d'obtenir, sur cette affaire, des informations légitimes.

#### C) Récapitulatif d' éléments déterminants

Le Plu fait allusion à une seule zone Ns au sujet du secteur Coumebière-col d'Agnes Cette information est erronée et insidieuse.

Ainsi page 68 du Rapport de Présentation est écrit:

Etang de Lers: Le secteur Ns permettra la création de nouvelles pistes de ski de fond ainsi que l'aménagement de quelques constructions pouvant servie de refuge aux skieurs"

Or, comme dit plus haut, le plan du dossier permet -après report sur une carte au 1/25000 - d'apprendre qu'il y a en réalité non pas une mais bien deux zones parfaitement distinctes visées par les promoteurs:

-l'accès vers le col d'Agnes d'une part et l'accès au plateau de la brèche d'autre part.

Ce qui explique partiellement pourquoi il n'a pas été jugé utile de sécuriser la première zone Nr (en venant d'Aulus par la route ) : cette zone avalancheuse est évitable par les skieurs désirant se rendre au col d'Agnes mais uniquement si l'on construit une piste de ski en aval pour faire la jonction avec l'amont de la route (voir également les courbes de niveau de la carte au 1/25000 -Pièce Jointe n° 6

Le commissaire enquêteur donne lui-même et pour le moins, une information erronée lorsqu'il prétend que le projet ne vise qu'à sécuriser la route : vu que sécuriser la zone Ns de la brèche ne présente aucun lien direct ou indirect avec la route.



La route du col d'Agnes passe au bas de ce versant très avalancheux, peu propice au ski.

# 5) AUTRE EXEMPLE D'IMPRÉCISION (emplacements réservés) :

Tous les emplacements réservés ont été listés : cf. dossier PLU: "5.1-Emplacements réservés"

Mais, les emplacements réservés sur la départementale 8 ( route du col d'Agnes -direction site Natura 2000) n'ont pas été indiqués sur les plans cadastraux correspondants. (alors qu'ils sont indiqués pour la zone du village et autour du village sur les plans correspondants)

# <u>6) UN DOSSIER INSIDIEUX tant dans sa façon de zoner que de demander l'avis de la population</u>

#### 1) le PLU est censé avoir pris en compte les aspects fondamentaux de chaque zone

Tout PLU est censé tenir compte des aspects fondamentaux de chaque zone du territoire communal concerné, de façon à en tirer le meilleur parti possible

Or, nous allons voir (à plusieurs reprises) que le PLU d'Aulus n'a pas toujours pris soin de tenir compte de l'aspect primordial de chaque zone. (Ce qui rejoint les impressions des habitants d'Aulus, pour qui les limites des zones, au niveau du village, leur paraissent très arbitraires. Voir en exemple, la lettre de M. Alain Bourneton :pièce Jointe n° 7.

-----

-Un vallon visé par le projet est situé dans une ZNIEFF de type 1. Un autre vallon, lui, est situé en forêt bénéficiant d'une protection particulière (dite série écologique d'intérêt général).

Or, comme nous le verrons plus loin, le PLU d'Aulus ,lui, classe une bonne partie de ces lieux en zone Ns : ce qui permettra ensuite à la station de Guzet de s'y étendre.

Le PLU projette également des pistes de ski de fond en liaison avec la station de l'étang de Lers, entre Coumebière et col d'Agnes, sur deux secteurs inclus dans un futur site Natura 2000. Il classe donc, également, chaque lieu visé en zone Ns.

A aucun moment dans le dossier ne sont évoqués les dommages à la nature susceptibles d'être occasionnés par la réalisation des projets : ceci témoigne, à notre sens, du but délibéré de réaliser des projets, indépendamment des aspects fondamentaux de chaque secteur.

On peut comprendre que des projets puissent déterminer d'emblée l'attribution de certaines zones notamment lorsque le caractère particulier de celles-ci ne semble pas suffisamment affirmé.

Il en va tout autrement pour des sites classés Natura 2000, ZNIEFF ou forêt mise en série d'intérêt écologique.

Car ces zones là présentent forcément des propriétés remarquables. Officiellement reconnues.

Les responsables de sites Natura 2000 l'expliquent clairement : au sein de tels sites, tout projet d'aménagement susceptible d'occasionner certains préjudices écologiques doit être soumis à l'approbation du comité de pilotage.

Dès lors, avant de s'autoriser à « reclasser » en zone Ns des zones inclues dans un site Natura 2000 et de délibérer le 14 mai 2004 pour approuver le PLU il paraissait judicieux d'attendre qu'ait eu lieu la concertation spécifique Natura 2000, du 6 juillet 2004 ( voir Pièce Jointe n° 8). On voit bien ici, qu'a été mise la charrue avant les bœufs.

D'autant que les auteurs du PLU eux-mêmes étaient au courant de cette future concertation puisqu'ils écrivent page 16 du rapport de présentation:

« sur chaque site[Natura 2000] doivent être élaborés des plans de gestion avec l'ensemble des acteurs concernés :les documents d'objectifs devant être mis en place avant 2004 »

A l'inverse de ce qui semble dit, le PLU d'Aulus s'est autorisé à vouloir aménager la portion de site Natura 2000 situé sur la commune, avant toute concertation suffisante "avec l'ensemble des acteurs concernés"

Dès lors, à une époque où chacun se soucie de la protection de la nature où ce PLU luimême se réclame du développement durable « déclasser » de telles zones pour les soumettre à des projets d'aménagement, sans s'inquiéter de l'incidence de ces derniers devient quelque peu arbitraire.

Puisqu'on néglige purement et simplement l'aspect fondamental des secteurs considérés. Sans trop s'inquiéter, si tant du point de vue économique qu'environnemental, il n'y aurait pas intérêt justement à les préserver des dits aménagements.

Ce côté un peu trop arbitraire apparaît à plusieurs reprises dans le dossier : citons par exemple une allusion à des projets de dessertes dans la forêt communale d'Aulus (particulièrement vaste) :

En effet, on peut lire dans le bilan de la concertation page 108 cette suggestion de techniciens de l'ONF:

25. << Ne pas oublier de parler de la valeur économique de la forêt communale d'autant qu'il semblerait que la commune ait des projets de desserte dans cette même forêt.>>

Et la réponse vraiment rapide des élus est très révélatrice sur leur façon de zoner :

<< oui, le PADD sera modifié dans ce sens" (cf Pièce Jointe n° 9)

On voit bien ici que ce sont les projets antérieurs au PLU qui président au zonage.

Or, tout le dossier ou presque, en raison du fait qu'il s'agit essentiellement d'un zonageprogramme, laisse croire à la population que les responsables ont particulièrement tenu compte des aspects fondamentaux de chaque secteur...

Il s'agit là encore, d'une contradiction insidieuse, pas du tout précisé dans le dossier et difficilement perceptible si l'on se contente d'examiner un seul projet ou si l'on n'est guère sensibilisé aux questions environnementales.

On voit ainsi que le dossier incite la population à porter sur le PLU en question un regard global trop positif : un regard erroné.

Le dossier d'enquête induit la population à l'erreur d'appréciation et cela n'est guère acceptable.

#### Autre exemple de zonage arbitraire :

La lecture des plans du dossier montre certaines limites correspondant à des zones à risques naturels (notamment avalanches ) Certaines de ces zones dites Nr, ont été délibérément amputées d'une partie de leur "trajectoire" au profit de limites artificielles destinées à créer des zones Ns (pour la pratique du ski) (voir notamment Pièce Jointe n° 5)

On comprend certes que les responsables envisagent de sécuriser ces zones à risques.

Mais n'est-ce pas là encore, vouloir mettre la charrue avant les bœufs? Peut-on croire qu'un simple tracé sur une carte est censé correspondre à la suppression garantie de risques naturels comme les avalanches?

N'aurait-il pas été plus judicieux d'imaginer un codage spécifique pour ces zones à risques, que l'on souhaite sécuriser, mais qui ne peuvent l'être seulement parce qu'on le souhaite ? Désormais de telles zones Ns sont censées autoriser des constructions et des pistes pour skieurs, mais elles ne garantissent pas pour autant qu'elles auront été sécurisées.

Additif: La charrue a été mise avant les bœufs également pour ce qui concerne le projet d'extension de Guzet Neige (rendant ainsi le PLU illégal.) Voir le site Internet Ariège Pyrénées, Montagne menacée: Projet d'extension de Guzet-Neige – Projet illégal.)

#### 2) Aménager d'abord, informer partiellement après...

Le PLU est censé proposé un PADD autrement dit un Projet d'Aménagement en vue de le réaliser ultérieurement après approbation de la population et de la préfecture. En d'autres termes il est censé proposer des projets, pour les réaliser éventuellement, après...

Or, il est clair que la réalité est loin d'être aussi idyllique:

puisque certains projets laissés dans l'ombre sont à l'heure actuelle en train de se réaliser. Ou ont été partiellement réalisés durant l'enquête en question.

En effet, en quatre secteurs différents, ont été réalisées sur la commune d'Aulus, - vallée du Fouillet - et sur plusieurs kilomètres :

trois petites pistes dans des vallons que visent depuis longtemps les aménageurs de Guzet. Ces secteurs sont:

- -le vallon de Papaillau (commune d'Aulus );
- -le vallon de Fougarolle (commune d'Aulus);
- -le vallon de Crespies, vers la côte 1297 m.

Par l'importance de leur emprise ces terrassements laissaient croire qu'il s'agissait de petites pistes pour véhicules.

En 2004,ces petites « pistes » s'avèrent bien visibles depuis le haut des versants d'en face (col d'Agnes) (soit à plusieurs kilomètres de distance à vol d'oiseau)(Elles le sont également en 2006).

Après visite attentive, observation de leur itinéraire et de leur jonction avec des chemins dit de randonnée, on ne peut qu'en déduire leur fonction : en réalité ce sont des chemins pour promeneurs de la station...

Créés sans concertation avec l'ONF (qui nous l'a confirmé par écrit), au sein d'une forêt classée: « Série d'intérêt écologique général »

(Objectif de ce type de classement : « protection générale des milieux et des paysages ne nécessitant aucun acte de sylviculture »Ce qui permet éventuellement de classer la forêt en réserve biologique.).

Voici ci dessous l'une de ces "pistes "(chemin de terre) pénétrant dans le secteur du Fouillet, lequel redisons—le est classé, par l'ONF (ministère de l'Agriculture), en série d'intérêt écologique



Large chemin touristique aux allures de piste, construit dans un secteur censé être protégé... Chemin pour promeneurs à pied...

Voici ce qu'écrivent les auteurs du dossier AMIDEV (dossier UTN 2005) au sujet du secteur concerné :

« (...) toute intervention de défrichement est proscrite. Pour tout aménagement de ce type (cas de la piste projetée [piste de ski] qui nécessite un défrichement ) une demande de dérogation doit être adressée à M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Foix, qui la transmet ensuite au ministère de l'Agriculture »

Voici maintenant un extrait d'une correspondance entre le CEA et l'ONF au sujet des chemins touristiques créés dans la vallée du Fouillet :

CEA : « Nous souhaiterions savoir dans quel but ces aménagement ont été réalisés et si c'est l'ONF qui en est à l'origine. Ou du moins si cet organisme a été consulté. » Réponse de l'ONF :

« Les récents travaux dans le vallon du Fouillet correspondent à la réhabilitation ou à la création de sentiers pédestres. Notre établissement n'a pas été associé à ce projet ». (courrier du 14 septembre 2004 )

Il est donc clair que ces terrassements ont été réalisés indépendamment de toute demande de dérogation : en toute logique, ils sont illégaux.

Ci-dessous, la piste de la photo précédente -"piste pour promeneurs" (chemin touristique ) vue, cette fois, depuis le sommet du Freychet



Au-dessus du pylône : chemin touristique de la photo précédente mais vu ici depuis le sommet du Freychet . Son impact visuel semble presque aussi important que celui de la route de six mètres de large située au-dessus... Entre ces deux entailles, un autre chemin pour randonneurs, du même type, est en projet (UTN 2005)...

On l'aperçoit ici juste au-dessus d'un pylône

Son terminus est également discernable: c'était en juin 2003.

Récemment (juillet 2004) cette "piste" a été prolongée, alors que « le document de PLU arrêté a été mis à disposition de la population du 24 février au 30 avril 2003» et que l'enquête publique correspondante eut lieu de février 2004 à mars 2004,

En vérité, ces pistes auraient pu être mentionnées dans les dossiers, dès 2002, puisqu'on peut lire dans le dossier même du PLU :

« 28 juin 2001 –Délibération du Conseil Municipal lançant l'élaboration du PLU 5 septembre 2001- 1° Réunion technique : démarrage de la procédure

(...)17 septembre 2002 – Réunion technique de finalisation du PADD suite à la concertation » ...

#### **Récapitulatif:**

- Ø 2001 :l'élaboration du PLU est lancée
- **2002**: le document correspondant précisant zonages et projets est présenté au public pour la première fois.(PADD)
- Ø Février et avril 2003 : première consultation du public pour le PLU
- Ø Juin 2003 : réalisation de la première tranche du projet de chemins touristiques
- Ø Février et mars 2004 : deuxième consultation du public pour le PLU
- Ø Juillet 2004 : réalisation de la deuxième tranche du projet de chemins touristiques.

#### Résumé et conclusion:

 $1^\circ$  A aucun moment, ni en 2002, ni en 2003, ni en 2004, les dossier du PADD et du PLU ne glissent un seul mot sur l'existence et la semi-réalisation de ce projet !

Ils avaient tout loisir de le faire puisque la réalisation de ce projet s'étend sur les années 2003 et 2004...

2° Ce projet est illégal puisqu'il correspond à un défrichement dans un secteur soumis à protection, et qui nécessite une dérogation du ministère de l'Agriculture. Cette dérogation n'a pas été demandée.

Il y a donc à la fois sous-information et illégalité.

#### Il y a pire...

En effet, indépendamment, là encore, de toute concertation, de toute information publique( et de toute légalité...), en juin 2003, le haut du versant sud du Freychet a été entièrement reprofilée : une piste de ski ("décapage" et reprofilage du terrain) d'environ 130 mètres de dénivelée a été créée sur ce versant sud, rejoignant une pente douce du vallon de Gérac. Cette piste de ski défigure ainsi, entièrement, le haut de la montagne du Freychet. En voici une photographie :



Piste de ski illégale du versant sud. Guzet –Neige.

Cette piste de ski fut réalisée en même temps que d'autres travaux qui eux étaient bien mentionnés dans le dossier UTN 2002 (notamment : implantation d'un télésiège sur le versant nord-ouest et création de deux pistes de ski au sommet.)

Mais le dossier en question ne s'était absolument pas donné pour objectif de réaliser une extension sur le versant sud !...(Pour en savoir davantage sur cette affaire : voir le site Internet « Ariège Pyrénées, montagne menacée –Projet d'extension de Guzet-Neige –Projet illégal ! » )

Le maire d'Aulus est membre du syndicat mixte de Guzet : on ne saurait croire qu'il n'était pas au courant de la réalisation de cet aménagement, visible évidemment de très loin mais aussi de plus près : de la piste carrossable touristique située en contrebas.

D'autre part, n'oublions pas : le PLU d'Aulus a été motivé par le désir de réaliser justement une extension du domaine skiable de Guzet. Extension qui exige également la réalisation d'une procédure dite UTN (Unité Touristique Nouvelle)

Le dossier du PLU a omis de dire que cette extension est déjà lourdement entamée sans que la procédure UTN ait été réalisée... (cf. le préambule du rapport de présentation)

On voit donc ici que des projets sont réalisés(cf chemins touristiques) ou partiellement réalisés (cf projet d'extension de Guzet Neige) et laissés complètement sous silence, indépendamment du PLU -voire de la légalité.

En d'autres termes, le PLU demande l'avis de la population pour uniquement les projets qu'il daigne signaler :

- -il laisse des informations importantes dans l'ombre ;
- -il fait le jeu de la politique du fait accompli ;
- -il tient des propos insidieux ; en donnant le sentiment de demander l'avis de la population, en lui laissant croire à la réalisation ultérieure et éventuelle d'un projet sans préciser que ce projet vient d'être partiellement réalisé, de façon très directive et non officielle.

Bref, ce PLU s'inscrit dans une stratégie peu démocratique où les promoteurs ne craignent guère d'aménager, avant même de parler de zonage voire de projet.

(Ce qui corrobore simultanément l'aspect très arbitraire du zonage: puisque l'aménagement vient avant le zonage ou indépendamment du zonage)

-----

# 7) <u>UN DOSSIER INCOHERENT AU SUJET DE LA PROTECTION ET EN CONTRADICTION avec LUI-MEME</u>

D'une part, page 44 le règlement précise pour quelles raisons la zone N est protégée : « La zone N, dite naturelle et forestière, délimite des secteurs de nature très variée aui s

- « La zone N, dite naturelle et forestière, délimite des secteurs de nature très variée qui sont protégés du fait de :
- -la qualité de leurs sites milieux naturels ou paysages
- -l'intérêt esthétique, historique ou écologique,
- -l'existence d'une exploitation forestière
- -le caractère d'espace naturel >>

Nous lisons en outre page 9 (2.Padd) des propos non équivoques sur la nécessité de protéger des espèces animales : « la valorisation de cette forêt permet une protection du milieu physique (réduction des phénomènes d'avalanches et de glissements de terrains) et la préservation de biotopes comme celui du grand tétras ou de l'ours brun »

Or, le grand tétras est présent dans un secteur visé par le projet d'extension de Guzet-Neige En outre on sait que l'ours brun fréquente occasionnellement la vallée du Fouillet :le dossier lui-même le rappelle page 13 du rapport de Présentation.

Nous lisons également page 6 du règlement du Plu :

- « 4- les zones naturelles ou forestières équipées ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont :
- -la zone N à protéger en raison de son intérêt environnemental ou paysager comprenant les secteurs :
- (...) Ns, secteur qui est ou peut être aménagé en vue de la pratique du ski et secteur réservé aux remontées mécaniques. »

La protection en question correspond à un pur contre-sens: puisque le dossier stipule en définitive qu'en raison de l'intérêt environnemental ou paysager des vallons visés par le projet, il veut les protéger tout en s'autorisant le droit de les modifier à l'aide de tractos-pelles, de minages et de pylônes... ( construction de voie d'accès et de pistes de ski, implantation de remontées mécaniques,...)...

Incohérence qui n'apparaît pas clairement dans le dossier (pour tout lecteur non averti) vu que d'une part, sans cesse le PLU parle de protection et que d'autre part il évite de citer justement la nature des aménagements en cause mais aussi la localisation précise de ces aménagements.

L'incohérence ce type de protection passe d'autant plus facilement inaperçue aux yeux du plus grand nombre qu'elle s'appuie sur de la sous-information.

Toutefois cette incohérence est également décelable dans le tableau des orientations principales du PLU qui cite notamment comme objectifs: "conforter le Centre Thermal" et : Préserver le cadre naturel du site"

On voit mal comment on peut parvenir à préserver le cadre naturel d'un site tout en y projetant, simultanément, à proximité —donc dans le *cadre* proprement dit- la construction d'une centrale hydroélectrique...

Ou encore, toujours dans le même tableau à la ligne "cadre de vie et développement local" où est voulu à la fois : "extension du domaine skiable" et "préserver l'environnement"

D'une manière générale ce dossier ne répond pas à cette question essentielle: comment peut-il prétendre préserver ou protéger une zone *"pour son caractère naturel"* ou *"en raison de l'intérêt environnemental ou paysager"*, tout en l'amputant délibérément et de façon importante, d'une partie de ses caractéristiques?

Exactement comme si des responsables déclaraient :

<< Nous allons préserver la qualité de l'air pour son caractère naturel, en prenant certaines dispositions, tout en construisant une usine se caractérisant par des rejets massifs de gaz polluants . >>

A ce niveau il devient nécessaire d'être un peu plus clair : l'usine en question ne protège rien du tout. Au mieux ne fait-elle que chercher à limiter des dégâts tout en s'autorisant à réaliser les plus gros. Il en est de même pour le PLU en question.

D'ailleurs toujours page 108 du Bilan de la concertation, la DIREN elle-même pose une question déterminante qui va dans ce sens et reste là encore, sans réelle réponse: « DIREN:

DIREN: Direction Régionale de l'Environnement

Préciser de quelle manière seront protégées les ZNIEFF et le site Natura 2000. Et les élus de répondre:

- L'objectif « préserver l'environnement » identifié dans l'enjeu « Cadre de vie et développement local » sera complété en fonction des propositions formulées par la Direction Régionale de l'Environnement » (cf Pièce Jointe n°9)

Quand on ne sait plus comment faire pour protéger (et pour cause), une seule issue: renvoyer la question à ceux qui la posent...

Avec une telle démarche de zonage dont on comprend bien qu'elle se préoccupe essentiellement de la réalisation de projets (PADD = Projet d'Aménagement) ne soyons pas étonnés dès lors, si les responsables en viennent à proposer un PLU sachant faire, le cas échéant, pure abstraction de la légalité (cf. piste du versant sud)...

Nulle part évidemment, le dossier d'enquête ne s'autorise à avouer que le projet de Guzet-Neige contourne la loi...

Voici donc là encore un manque d'information envers la population : car on peut concevoir qu'une loi soit jugée mal faite ; que certaines circonstances permettent de considérer comme inappropriée l'application de cette loi; Dans ce cas, il devient compréhensible que des élus souhaitent passer outre. Mais on ne saurait concevoir que la population et l'administration n'en soit pas informée. Remettre en cause une loi ne saurait se faire en catimini.

Et si ce dossier expose le règlement du Plu avec force et détails, nulle part pourtant il ne précise que la piste du versant sud -<u>maillon clé du projet d'extension de Guzet Neige</u> -a été construite, illégalement !

Voici donc là encore une sous-information difficilement acceptable... Pour ne pas dire une pure tromperie envers la population.

(Le commissaire enquêteur lui -même, qui a éprouvé le besoin de résumer le dossier et de lister les points essentiels, n'a su déceler cette absence d'information ...)

Bien sûr la population n'est nullement obligée de donner son opinion sur chaque projet, ni même sur l'enquête elle-même.

Mais, elle est censée avoir droit de regard sur chaque projet de façon à pouvoir disposer d'informations suffisantes lui permettant d'approuver ou de rejeter le PLU qui lui est proposé.

Car même si l'enquête en elle -même restait acceptable, tout projet contestable comme toute information masquée ou oubliée peut s'avérer déterminant dans l'avis que la population est en droit de donner. Lequel avis peut à son tour influer directement sur celui du commissaire enquêteur. Et par voie de conséquence, sur l'avis du préfet lui-même.

Toute information importante « oubliée » n'est donc pas admissible. Et tout dossier désirant faire abstraction de la légalité, sans l'avoir honnêtement mentionné l'est encore moins.

#### b) Le manque d'informations du dossier est-il délibéré?

Ce manque d'informations sur les projets est-il délibéré ? Nous avons dans cette affaire des responsables :

- Ø qui oublient d' informer la population sur des aménagements qu'ils s'empressent de réaliser (piste de ski du versant sud du Freychet, chemins touristiques de Guzet,...)
- Ø qui préfèrent parler d'une zone Ns plutôt que de deux même s'il s'agit de deux sites bien distincts (cf. zone Ns de la brèche des Abets et zone Ns du versant de Mérigues (col d'Agnes,...)

Voilà déjà quelques indices susceptibles de justifier un certain soupçon...

On peut aussi rapprocher ceci avec des informations provenant d'un préfet et d'un député. Ainsi, il est particulièrement étonnant de savoir que le préfet de l'Ariège semble méconnaître totalement le projet d'extension de Guzet : il semble dire dans une lettre adressée au comité écologique ariégeois qu'aucune extension n'est prévue (Ce projet a pourtant été signalé dans pas moins de trois dossiers d'enquête: l'UTN de 2002 d'Ustou, le PADD d'Ustou de 2004 et le PLU d'Aulus de 2004)

En effet, au sujet de l'UTN 2002 qui visait notamment l'implantation d'un télésiège montant jusqu'au sommet du Freychet le préfet écrit : "En conclusion, je vous confirme que la réalisation des travaux prévus par l'UTN et les autorisations correspondantes engagées par des marchés en cours, se poursuivent en 2004 dans le respect des engagements pris et n'auront pas pour conséquence d'ouvrir de nouveaux espaces aux skieurs" (cf copie lettre du préfet -Pièce Jointe n° 10) (Rappel : dans le même temps, une authentique piste de ski est construite- illégalement –sur le versant sud !) (Voir le site Internet « Ariège Pyrénées, Montagne.menacée » : Projet d'extension de Guzet-Neige – Projet illégal))

De même, on peut lire dans la dépêche du Midi : "la prochaine étape sera le Fouillet. Cet endroit qui garde bien la neige, "mais précise Henri Nayrou, sans aucune remontée mécanique dedans. Pour ne pas casser la montagne, car c'est notre meilleur bristol." (cf Pièce Jointe n° 11)

Henri Nayrou est député ariégeois et président du syndicat mixte de Guzet...

(Un téléporté est bel et bien projeté dans « le Fouillet » le dossier UTN de 2002 en faisait déjà clairement mention...<sup>4</sup>)

Ailleurs, Monsieur Nayrou tiendra un discours à l'opposé de celui-ci, où il manifestera la volonté d'une remontée mécanique dans le vallon du Fouillet, plus précisément dans ce qu'il appelle "Petit Fouillet"

#### Dossier d'enquête du PADD (mairie d'Ustou- mars 2004):

Extraits du dossier UTN 2002 (qui était lisible en mairie d'Ustou et non en mairie d'Aulus (La station de Guzet est avant tout située sur le territoire de la commune d'Ustou, c'est donc à la mairie d'Ustou que les documents officiels la concernant sont, essentiellement, délivrés.):

<sup>(...)</sup> La logique de l'aménagement prévu est d'améliorer la desserte du vallon de Freychet , et peut-être à terme la Combe du Cerda et le vallon de Gérac, **avec une remontée mécanique** qui permet de libérer un peu d'espace pour le ski" (cf Pièce Jointe n° 4)

Puis page 34 les auteurs de ce dossier sont beaucoup plus affirmatifs :

<sup>&</sup>lt;<Les phases 4 et 5 concernent la conquête du Fouillet pour laquelle l'étude d'UTN est nécessaire. Les travaux concernent: le télésiège de retour du domaine du Fouillet (cf. Pièce Jointe n° 4)

<sup>«</sup> extension du domaine skiable :en 2003, il est prévu d'étendre le domaine skiable derrière le Freychet, en implantant un télésiège jusqu'au pic de Freychet et un autre dans le secteur voisin situé en commune d'Aulus »(cf. Pièce Jointe n°14)

Alors, si, à propos d'un projet d'extension de station de ski, de tels responsables eux-mêmes sont -ou paraissent - sous-informés, ou disent le contraire de ce qui est écrit dans des documents officiels et si ces documents officiels n'en restent pas moins évasifs sur ce projet peut-on croire à du pur hasard?

Nous avons pris soin également de consulter le bulletin municipal d'Aulus de 2003 : il est pour le moins plutôt original dans sa façon de présenter l'information.

La page 1 intitulé " *Sommaire*" donne tout logiquement les titres des articles et paragraphes correspondants. Parmi ces titres : " 'UTN Fouillet"

A en croire le sommaire, le texte correspondant aurait dû se trouver après la page 10.

Problème: la page 10 qui se termine par "Bonne Fête à tous" s'avère la dernière du bulletin: sans que celui-ci ait présenté la moindre petite information sur le projet d'extension de la station...

La municipalité, on peut toujours l'imaginer, a sans doute été confrontée à un problème quelconque de reprographie...

On peut aussi émettre quelques soupçons lorsqu'on prend connaissance également de l'introduction de ce bulletin où est écrit avec des passages soulignés en gras:

"Aulus progresse (...) Oui, nous avons une très grande ambition pour notre village, ce qui peut occasionner une résistance au changement, une incompréhension des enjeux" (cf. Pièce Jointe n° 12 )

Ou lire encore dans une note d'information aux administrés du 12/11/2003, laquelle cherche à répondre à l'ADDAH qui s'oppose à un projet de centrale hydroélectrique:

"Enfin le Conseil Municipal (...) ne se laissera pas perturber dans sa démarche par des pressions extérieures et intempestives"

(cf. Pièce Jointe n° 13)

On peut comprendre une municipalité qui convaincue de sa vérité ne puisse voir d'un bon oeil toute opposition à l'un de ses projets.

On ne saurait admettre pour autant que le droit à recevoir une authentique information ne soit logiquement, rationnellement, - légalement - reconnu.

Dans l'intérêt même, justement, et pour tous, d'une meilleure compréhension des enjeux.

-----

# 8) EXEMPLES D'AVIS SIGNIFICATIFS DE LA POPULATION

#### Zonage arbitraire:

#### Alain Bourneton:

"(...) on a prolongé la zone U1[ zone du village agropastoral] sur près de 80 m au delà de cette limite et au dessus du chemin de Curte, lequel, selon ce qui m'a été déclaré à la consultation, était la limite supérieure maximale prise en compte par l'Autorité de

Tutelle.(...) comment accepter que n'a pas été prise en compte la totalité de cette partie

présentant les mêmes particularités (...)Autrement dit (...) pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures sur cette partie que l'on a coupée en deux.

(...)Concernant la zone AU des "Campagne" (...) je m'interroge sur le découpage du côté nord de cette zone. En effet, alors que l'on pourrait penser et la topographie s'y prête, à une limite plus ou moins rectiligne, il y a en fait une limite faite de décrochés, sorte d'escalier sur lequel on peut se perdre en conjecture (...) je ne peux comprendre que les parcelles 481 et 482 (...) soient évitées par le décroché du découpage et cela d'autant plus qu'il est encore prévu de faire passer la future voirie en bordure de ces parcelles.>> (cf : Pièce Jointe n° 7)

#### Manque de lisibilité du dossier :

#### J.L. Deschamps:

« sur la forme, document qui aurait eu besoin d'une relecture avant diffusion>>

#### Manque de précisions:

Recueil des observations : « L'aménagement des points sensibles à l'entrée de la commune n'est pas précisé. »

#### Manque de considération pour les habitants de la vallée :

#### M. et Mme Géraud Yves:

« Ayant pris connaissance du plan PLU nous sommes très surpris de voir qu'un tronçon de route doit passer sur les terrains n° 895 et 896

Ceux-ci nous appartiennent et nous ne comprenons pas l'utilité de la route, d'après nous il n'y en a aucune. Nous nous opposons formellement à ce projet>>

Il n'est question ici, que d'un seul projet et qui concerne un intérêt privé, (mais la préoccupation exprimée n'en reste pas moins des plus légitimes.)

#### Alain Bourneton:

« Cette consultation est-elle destinée à entériner un projet déjà "bouclé" où est-elle faite pour prendre en compte les souhaits des populations (...) en quoi ce projet sur le village d'Aulus, projet que l'on semble avoir amalgamé et conditionné à l'extension de la station de ski de Guzet, est-il vraiment conforme aux intérêts des villageois aulusiens. Les aulusiens au niveau de leurs propriétés doivent -ils être les otages de délais accélérés et de ce marché entre Commune et Autorité de Tutelle ? (...) » (Voir Pièce Jointe n° 7)

#### J. François Galin:

Par la présente, je viens vous faire part de mon opposition au projet de construction d'une route en direction des « Playaus » (voir Pièce Jointe n° 2) (Ici aussi, un seul projet.)

Les remarques de la population se caractérisent généralement par le fait qu'elles ne portent que sur un seul projet, et chaque fois en rapport avec un intérêt privé, ce qui confirme l'impression générale :

chacun va au plus court là où il craint d'être atteint dans son quotidien ou encore là où il espère pouvoir bénéficier de mesures nouvelles : voir notamment la liste des "réclamations" recensées et commentées par le commissaire enquêteur (cf. son rapport page 15 à 18)

La plupart des personnes qui consultent le dossier ne prennent pas la peine de commenter des projets où elles ne se sentent pas directement concernées, vu qu'elles ne peuvent guère les commenter puisque l'information y est rare ou malaisée et vu que le dossier, par sa présentation comme par sa formulation, laisse croire que tout est bien dans le meilleur des mondes.

Le mot même de "réclamations" utilisé par le commissaire enquêteur, relativement bien choisi, est assez révélateur sur la relation établie entre l'enquête et la population : chacun "réclame" comme il pourrait le faire auprès du centre des impôts ou d'une autre administration.

On n'est plus là sur le pur registre du dialogue, de la réflexion et de la concertation. Où chaque habitant de la vallée est censé avoir droit de regard, tant sur ce qui le concerne en propre que sur ce qui relève de l'intérêt général : en l'occurrence le devenir de son village et de sa vallée.

Des dispositions suffisamment adéquates n'ont pas été prises pour permettre à la population de prendre véritablement connaissance de l'ensemble des projets, de leur intérêt et de leurs implications correspondantes.

On voit ainsi que la concertation, bien qu'elle se soit étalée sur une période de 3 ou 4 ans, (en réalité, entre juin 2001 et septembre 2003 elle s'est résumée à 4 réunions publiques ) s'est avérée largement insuffisante, du moins en qualité si ce n'est en quantité.

D'une manière plus globale, le devenir des vallées mériterait que les mesures importantes comme l'élaboration d'un PLU s'accompagnent d'une réflexion un peu plus approfondie faisant véritablement participer les populations. Et avec une information, évidemment, beaucoup plus transparente.

#### 9) <u>AVIS INSUFFISAMMENT MOTIVE DU RAPPORT DU</u> COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen attentif de chacun des arguments ayant motivé l'avis favorable du commissaire enquêteur amène à dire -en toute conscience et sans le moindre doute - que cet avis s'avère insuffisamment motivé.

#### En effet, cet avis favorable repose essentiellement :

- Ø 1.sur un "résumé" détaillé du dossier, mais non commenté;
- Ø 2.sur une méconnaissance de la région concernée;

Ø 3.sur des a priori favorables;

Ø

Ø

Ø

- Ø 4.sur des propos abstraits non étayés de justification;
- Ø 5.sur des interprétations erronées;
- Ø 6.sur une affirmation contredisant le dossier;
- Ø 7.sur une observation qui avertit chacun de l'insuffisance de ce Plu au sujet des risques naturels de la commune;
- Ø 8.sur l'acceptation d'imprécisions regrettables du dossier;
- Ø 9. sur l'inobservation des difficultés posées aux villageois pour juger du PLU;
- Ø 10. sur une perception très réductrice du rôle d'une enquête publique portant sur un PLU.

#### 1.sur un "résumé " détaillé du dossier, mais non commenté

Ce résumé, en lui-même présente un aspect positif et un aspect négatif tous deux défavorables à la justification d'un avis favorable.

En effet, d'une part, ce résumé reprend de façon stricte les informations les plus significatives du dossier et permet donc d'en visualiser rapidement le contenu : mais ce travail arrive trop tard (après clôture d'enquête), il aurait dû être fait par les auteurs du dossier eux-mêmes et être présenté durant l'enquête.

En éprouvant la nécessité d'écrire ce résumé le commissaire enquêteur reconnaît à son insu, le manque de lisibilité du dossier: ce qui ne va pas dans le sens d'un avis favorable.

D'autre part, ce résumé n'est assorti d'aucun commentaire, d'aucune critique positive ou négative sur les informations du dossier. Il en reprend par conséquent, mot par mot les mêmes erreurs : ce qui témoigne davantage d'un a priori favorable au dossier que d'une justification à un avis favorable.

Ce résumé est d'autant plus « démagogique » qu'il occupe les trois quarts du rapport du commissaire enquêteur ( 15 pages pour un rapport en comptant 19).

**2.**sur une méconnaissance de la région concernée qui ne va pas dans le sens d'une perception fine des problèmes, des populations, des enjeux et des analyses divergentes.

En témoignent par exemple les erreurs sur le Couserans et la confusion faite avec le Haut-Couserans: voir page 7 de son rapport, où sont répétées, mot par mot, les mêmes erreurs du dossier. (voir explications page 36).

**3. 3. sur des a priori favorables à ce PLUq**ui témoignent d'une méconnaissance de problèmes liés à certains aménagements.

Ainsi, au sujet des zones Ns (pour le ski): le commissaire écrit dans son rapport:

<<(...) les pistes à usage de pastoralisme sont fermées par des barrières à la circulation automobile. il faut laisser une place au tourisme.>>

C'est ignorer que partout en montagne, la grosse majorité de ces barrières reste le plus souvent ouverte...

#### 4.sur des propos abstraits non étayés de justification

Le commissaire enquêteur écrit page 19:

"Les orientations du PADD ont été respectées dans leur ensemble tant dans la valeur identitaire que dans le cadre de vie et le développement local et surtout le développement touristique"

Hormis pour la politique touristique qui saute aux yeux à la lecture du dossier, ce propos abstrait n'est assorti d'aucune justification et correspond nous semble-t-il à un a priori favorable confirmant ainsi, l'aspect insidieux du dossier où tout semble être parfait dans le meilleur des mondes.

#### 5. sur des interprétations erronées d'un dossier insidieux

Cf. lorsque le commissaire enquêteur prétend que le projet de liaison ski avec l'étang de Lers consiste à sécuriser la route: alors qu'il existe une autre zone Ns Cf. encore lorsqu'il assimile le ski de randonnée (qui par définition ne se pratique pas en station ) avec le ski de fond (lequel se pratique souvent en station),...

#### Ø 6.sur une affirmation contredisant le dossier :

Ø

Ø

Ø

Ø

Au sujet du secteur Coumebière-col d'Agnes, le dossier parle de "projet de pistes de ski". Or, le commissaire enquêteur prétend qu'il s'agit simplement de sécuriser la route du col d'Agnes:

- -soit il y a projet de pistes, l'information du commissaire enquêteur est alors fausse, auquel cas son avis favorable ne saurait être ainsi légitimé
- -soit il n'y a pas projet de pistes, l'information du commissaire enquêteur est alors exacte, mais confirme du coup le manque de transparence du dossier, ce qui ne va pas non plus dans le sens d'un avis favorable.

# **7.sur une observation qui avertit chacun de l'insuffisance de ce PLU** au sujet des risques naturels de la commune:

"il aurait été souhaitable que le P.P.R. ait clairement établi les zones de risques majeurs afin que chaque propriétaire connaisse précisément le risque et les dispositions particulières qui s'imposent au Règlement du PLU"

Propos qui là encore ne va pas dans le sens d'un avis favorable.

#### 8.sur l'acceptation d'imprécisions regrettables du dossier

Page 19 : "Toutes [les personnes qui se sont présentées lors de mes permanences] ont pu (...) obtenir les renseignements demandés si ce n'est au niveau des routes prévues au PADD qui sont simplement à l'état de projet sans que leur tracé soit nettement délimité"

D'une part, il apparaît que des habitants du village prétendent au contraire que leurs questions sont restées sans réelle réponse.

D'autre part, les routes prévues au PADD concernent avant tout le village lui-même et correspondent à un aménagement des plus décisifs pour le quotidien des villageois.

Si, un Plan Local d'Urbanisation (PLU) n'est pas en mesure de donner des précisions suffisantes sur de telles routes, il semble des plus légitimes de le reporter tant que ces projets ne peuvent être réellement précisés.

On ne peut donc donner un avis favorable en tolérant ce manque d'informations du dossier.

9. sur un manque d'observations des difficultés pour une majorité de villageois de ne pouvoir porter sur le Plu un regard plus global, incités en premier lieu à défendre, légitimement, leurs intérêts personnels :

Cette analyse est corroborée là encore par les propos suivants du commissaire enquêteur: "Les réclamations ont porté, dans l'ensemble, sur deux points particuliers: emplacements réservés et classements en zones constructibles"

# 10. sur une perception très réductrice du rôle d'une enquête publique portant sur un PLU.

Voir notamment lorsque le Commissaire Enquêteur parle uniquement de "réclamations"....

Ou encore lorsqu'il écrit « Je me suis attaché à apporter une réponse à chaque demande afin que chacun sache ce qu'il est en droit d'attendre du Plu. »

Ces derniers termes semblent faire allusion uniquement aux affaires privées de chacun et non au droit de toute une population de pouvoir participer à l'élaboration de son PLU. Ou du moins de commenter tout projet dont on n'attend pas forcément et personnellement, quelque chose.

#### Conclusion succincte sur l'avis du commissaire enquêteur :

Aucun des propos invoqués par le commissaire enquêteur ne permet de justifier réellement l'avis favorable qu'il s'autorise à donner.

Bien au contraire, chacun de ses arguments corrobore, à son insu, l'aspect particulièrement insidieux du dossier. Cet avis s'avère donc, insuffisamment motivé.

-----

#### CONCLUSION

Ø

D'un Plan Local d'Urbanisation, comme de son enquête, on ne saurait exiger la perfection. Pour autant on ne saurait renoncer à un minimum de normalité, de clarté et de démocratie dans l'intérêt de tous.

Malgré le champ délibérément restreint de notre analyse (qui s'en tient avant tout à la dimension "protection de la montagne" ), il ressort de l'examen du dossier du projet du PLU d'Aulus, les caractéristiques suivantes:

#### **Ø** un manque de précisions

cf. pistes de ski de fond non localisés ; cf emplacements réservés non indiqués sur le plan de la D 8,...

#### Ø un manque de clarté

Cf. chemins à baliser ou balisés....

#### Ø un manque de transparence

Cf. dossier qui évite de parler clairement du projet visé à la brêche des Abets ,de préciser qu'il y a deux zones Ns au niveau du futur site Natura 2000 et non une. ...

# Ø la volonté de réaliser un projet sans se soucier de savoir s'il respecte la légalité;

Cf. piste de ski illégale du versant sud.

### Ø l'absence d'informations essentielles sur l'existence d'aménagements réalisés ou en train de se réaliser

Cf. extension entamée de Guzet ou encore aménagements également illégaux qui étaient et sont encore en cours de réalisation (chemins touristiques de Guzet aux allures de pistes et se situant au sein d'une forêt bénéficiant d'une protection particulière.)

#### Ø de l'incohérence qui induit à l'erreur d'appréciation

Cf. prétendre sans cesse respecter le cadre naturel tout en désirant des projets à fort impact négatif sur l'environnement...

#### $\emptyset$ divers autres aspects insidieux :

#### cf. sa façon de laisser croire:

- qu'il tient compte des aspects fondamentaux de chaque zone de la commune (alors qu'il se soucie prioritairement de réaliser des projets: voir par exemple sa réponse empressée à la demande de l'ONF...)
- qu'il prend des mesures efficaces pour protéger la nature (cf sa référence constante à la zone N, aux ZNIEFF et au Site Natura 2000,...)
- qu'il <u>demande</u> réellement -pour tout projet -l'avis de la population (cf projets en cours de réalisation, non signalés,...)
- qu'il <u>donne</u> une information suffisante et conforme à la réalité (cf projet entamé de Guzet non signalé...)

-----

# Un tel dossier n'assume pas suffisamment le rôle d'information et de transparence qu'il est censé assumer.

En d'autres termes, il traduit un certain nombre d'anomalies qui permettent de considérer la dite enquête comme anormale.

Plus précisément l'enquête demande à la population d'approuver un programme basé sur des propos pouvant s'avérer imprécis, incohérents, insidieux, voire masqués, mais aussi des propos "oubliant" d'informer d'aménagements en train de se réaliser ou encore "oubliant" d'informer de l'aspect purement illégal d'un projet.

Tout ceci sans que ces imperfections soient vraiment soupçonnées par le plus grand nombre.

Insistons: parmi ces faits regrettables un manque d'informations sur un sujet relevant du pur domaine juridique : la piste illégalement construite du versant sud du Freychet.

Une information véritablement démocratique aurait pris soin, soit d'éviter de cautionner l'illégalité, soit de tenter de se justifier afin de rechercher l'approbation de la population.

Car il est clair qu'une population véritablement informée ne réagit pas nécessairement de la même manière que dans le cas où elle reste sous-informée.

Une information suffisamment transparente est susceptible d'influencer la réaction et l'avis de la population, mais aussi celui prépondérant du commissaire enquêteur. Et par voie de conséquence celui du préfet, dernier responsable à prendre la décision finale.

On le voit : c'est bien le dossier d'enquête lui-même qui est remis en cause ici. Ce dossier ne permet guère à la population de prendre connaissance de ce qu'elle est en droit de savoir: c'est donc bien simultanément l'enquête qui est contestée ici. Laquelle apparaît donc comme irrecevable puisqu'elle va particulièrement à l'encontre du rôle démocratique qu'elle est censée jouer.



Pastoralisme à Aulus -Une réalité secondaire ou primordiale ?...

-----

du Comité Ecologique Ariégeois. Les insérer ici aurait donné un travail considérable. Elles seront éventuellement présentées, à toute personne qui le souhaite; dans la mesure où cette personne mettrait publiquement en doute, par écrit, et de façon suffisamment pertinente, telle ou telle réflexion de ce compte-rendu, lorsque celle-ci se réfère à l'une de ces pièces ou à plusieurs d'entre elles.)

#### 1.LISTES DES PIECES JOINTES

n° de la	Titre	Source	Nombre de
pièce jointe			pages
1	Définitions du Couserans et du Haut- Couserans (Au sujet d'erreurs du dossiers)	2 manuels cités	4 pages
2	Lettre de J. François Galin	Recueil d'observations (Enquête PLU d'Aulus 2004)	4 pages
3	Forêt bénéficiant d'une protection particulière (série d'intérêt écologique général) -carte de l'ONF -lettre de l'ONF	ONF	2 pages
4	UTN 2002 Guzet commune d'Ustou	Dossier d'enquête publique de 2002 Mairie d'Ustou	3 pages: p.20 p.24 tableau 7
5	Zone Ns :plan cadastral Secteur col d'Agnes	Dossier du PLU Pièce 4.2.4	1 page
6	Ÿ	L. Brunel	1 page
7	Lettres de Alain Bourneton	Recueil d'observations Enquête PLU d'Aulus de 2004	1 page
8	Site Natura 200 : -dates de la première réunion -liste des organismes invités à la réunion	-Sous préfet de Saint-Girons -ONF -Site Internet	5 pages

	-cartes: communes		
	alentours		
0	-carte : limites du site	D'1 1 1	4
9	Observations de l'ONF		4 pages
	et de la DIREN	concertation	
		(PLU d'Aulus)	
10	Lettre du préfet de	Préfet	2pages
	l'Ariège, du 7 juin 2004,		
	au CEA		
11	Propos contradictoire du	La dépêche du	1 page
	député	Midi du	
12	Information annoncée sur	Bulletin	11 pages
	le projet de Guzet.	d'information de	
	Annoncée mais	la municipalité	
	inexistante	d'Aulus-les-	
		Bains	
		2003	
13	Sens de la concertation	« Notes	9 pages
	Informations sur le PLU	d'information	1 0
		aux administrés	
		<i>»</i>	
		Mairie d'Aulus	
14	Réponse du CEA	CEA	7 pages
	(Comité Ecologique		1 0
	Ariégeois) à l'enquête		
	publique sur le PLU		
	d'Aulus		
15	Recours gracieux du CEA		4 pages dont
	Trees and gracie and as SELT		1 :talon attestant
			de l'envoi en
			recommandé
16	Liste d'espèces animales	Ministère de	6 Pages
	et végétales	l'environnement	o i ages
	Vallée du Fouillet		
	(ZNIEFF)	était annexé au	
	(ZAVIETY)	dossier de	
		l'enquête UTN	
		-	
17	Dhoto quanhia s	de 2002 (Guzet)	
17	Photographies Limites de la ZNIEFE	L. Brunel	1
18	Limites de la ZNIEFF		1 page
		l'environnement	

#### 2. COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LA PIECE JOINTE N° 1 (cl

(cf. page 7

de ce compte-rendu )

Erreurs illustrant à la fois l'aspect insidieux du dossier et la relation trop confiante du commissaire enquêteur avec ce dossier.

#### <u>a ) une erreur au sujet du nombre de routes forestières:</u>

Le dossier stipule :

"seules deux routes peuvent être recensées :la route de la cascade d'Ars et la route qui passe sous le Souliou"

Cette erreur sera également répétée, quasiment mot par mot, à la page 6 du rapport du Commissaire Enquêteur

Explication : la desserte forestière (route et pistes) des bois des Plagnolles et des Abets a été oubliée.

On peut donc recenser trois routes et non deux.

#### b) Des erreurs sur la constitution géographique du Couserans:

Le dossier stipule:

"Le Couserans est une entité paysagère de la haute montagne"

"Le paysage du Couserans est marqué par une structure de vallées en éventail, articulées autour des deux rivières principales, le Salat et le Lez"

Erreurs qui seront également réitérées, quasiment mot par mot, à la page 7 du rapport du Commissaire enquêteur...

Explication:

le Couserans n'est pas, comme il est dit, une entité de la haute montagne, mais une région constituée du Haut- Couserans et du Bas- Couserans : ce dernier s'étendant vers la plaine et comprenant plusieurs cantons dont ceux de Saint-Girons et de Saint-Lizier. (Le dossier confond Couserans et Haut-Couserans.)

- Les guides touristiques ne cessent de le dire : le Couserans est censé compter pas moins de dix-huit vallées et non deux. (En outre le Lez se jette dans le Salat, au même titre que plusieurs rivières importantes.)
- -Quant au Haut-Couserans, il est censé comprendre non pas deux vallées principales mais trois (limites géographiques et administratives nettement définies) : dont l'une oubliée de la page en question, pourtant plusieurs fois "évoquée" dans le dossier et concernée par le projet du col d'Agnes : la vallée de l'Arac correspondant au canton de Massat.
- -Le Haut-Couserans qui culmine à 2880m n'est pas pour autant un paysage typique de haute montagne, le fond des vallées se situant à une altitude relativement basse : 770 mètres pour Aulus ; 650 m pour Massat; 550m pour Castillon; 500m pour Oust.
